

**AVENANT N° 10**  
**A LA CONVENTION DU 24 FEVRIER 1984**  
**RELATIVE AUX INSTITUTIONS DE L'ASSURANCE CHOMAGE**

---

Le Mouvement des Entreprises de France  
**(MEDEF),**

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises  
**(CGPME),**

L'Union Professionnelle Artisanale  
**(UPA),**

*d'une part,*

La Confédération Française Démocratique du Travail  
**(CFDT),**

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens  
**(CFTC),**

La Confédération Française de l'Encadrement CGC  
**(CFE-CGC),**

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière  
**(CGT-FO),**

La Confédération Générale du Travail  
**(CGT),**

*d'autre part,*

Vu l'article 4 de la Convention du 24 février 1984 modifiée relative aux institutions de l'assurance chômage,

Vu la Convention du 1er juillet 2000 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé,



Vu le protocole d'accord du 14 juin 2000 sur les voies et moyens favorisant le retour à l'emploi,

Il est décidé ce qui suit :

**- Article premier -**

A l'article 4 de la Convention du 24 février 1984, l'alinéa second est modifié comme suit :

"Les conseils d'administration de l'Unedic, des Assedic, du Garp et des Csia sont désignés par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, signataires de la Convention du 1<sup>er</sup> juillet 2000 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage."

**- Article 2 -**

L'article 1<sup>er</sup> s'applique dans l'attente de l'adoption d'une nouvelle convention relative aux institutions, telle que prévue à l'article 12§4 du protocole du 14 juin 2000.

Fait à Paris, le 29 juin 2000

Pour le M.E.D.E.F. :



Pour la C.C.P.M.E. :



Pour l'U.P.A. :



Pour la C.F.D.T. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.F.E.-C.G.C. :

Pour la C.G.T.-F.O. :

Pour la C.G.T. :